

COMMUNE DE BARON
COMPTE RENDU SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois le 29 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de :
Monsieur Christian **PETIT** Maire

Présents : Mesdames : Marie **FRESPUECH**, Isabelle **GRENIER**, Annie **JUIN**, Cathy **GUERINEAU**

Messieurs : Pierre **LEBEGUE**, Didier **PASCAL**, Romain **PASCAL**

Absent excusé : Jean-Jacques **BRUNO** (donne pouvoir à Christian **PETIT**)

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du comité. Marie FRESPUECH a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1 – APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU

Approbation à l'unanimité des membres présents ou représentés.

2 – ARRETE POUR PRIME PERSONNEL COMMUNAL CIA ET IFSE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que depuis le 01/01/2017 un nouveau régime indemnitaire concernant la filière administrative et technique a été mise en place.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part, Indemnités de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liées aux fonctions exercées par les agents et délibérées en janvier 2017 par le Conseil municipal
- Et d'autre part, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Il propose au conseil d'instaurer au profit du personnel et de délibéré sur la prime de fin d'année la CIA :

- CIA : versé annuellement avec un plafond annuel règlementaire de 1.260 € et ne sera pas reconductible d'une année sur l'autre.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de verser un montant annuel 2023 de 1.260€ (mille deux cent soixante euros) pour la prime de la CIA pour chacun des deux agents communaux.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer le montant mensuel IFSE à compter du 01/01/2024 à la valeur de 300 € pour chacun des deux agents communaux.

3 – DELIBERATION POUR LE MONTANT DE LA RODP PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, telles que le Syndicat d'énergies auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 01^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

4 – DELIBERATION POUR ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L812-5 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU les décrets n°2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention au service de médecine préventive,

Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le CDG pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Mr le Maire à conclure cette convention.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Mr le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés,

DECIDE :

Article 1 :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le CDG,
- d'autoriser Mr le Maire à conclure la convention correspondante avec le CDG annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

Article 2 :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

5- DELIBERATION POUR ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L136-1 et L452-47,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux centres de gestion,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 30 en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels, Mr le Maire informe les membres du conseil municipal que le CDG par délibération en date 14/09/2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités. A ce titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territorial :

- d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au CDG. Eu égard à l'importance des questions touchant la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé au conseil municipal de solliciter le CDG pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Mr le Maire à conclure cette convention.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Mr la Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés,

DECIDE :

Article1 :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le CDG,
- d'autoriser Mr le Maire à conclure la convention correspondante avec le CDG annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

Mr le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

6 – DELIBERATION POUR ADHESION AU SERVICE PARTENARIAT CNRCAL ET INVALIDITE DU CDG 30

Le Maire expose :

La collectivité confie au CDG30 depuis de nombreuses années le traitement et le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la règlementation, accompagnement personnalisé pour les agents...

Par délibération en date du 14/09/2023, le CDG 30 a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par le CDG pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L452-38 définissant le rôle des CDG dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L452-41 permettant aux CDG d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux CDG, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des CDG sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignation et le CDG 30, effective depuis

le 1^{er} janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 14/09/2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité,

Considérant la grille tarifaire annuelle proposée par le CDG 30,

Le rapport du Maire entendu, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer au Service Partenariat CNRACL et Invalidité du CDG 30

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

Article 3 : de donner délégation au maire pour résilier (le cas échéant) la convention en cours

7 - ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES – MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département du Gard du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Il est proposé de :

Article 1^{er} : Identifier les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Définir les modalités de concertation préalable avec le public comme suit : mise à disposition des plans en mairie, affichage de l'information, information sur le site internet pendant 15 jours et information sur les réseaux sociaux de la commune le cas échéant.

8 - DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE CASTILLON DU GARD DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD ET D'ADHESION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNE PAYS D'UZES SELON LA PROCEDURE DEROGATOIRE

Vu la constitution de la République Française du 4 octobre 1958

Vu la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi N°2015-291 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'article L5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le document, ci-joint, prévu à l'article L5211-39-2 du CGCT et dont le contenu, précisé aux articles D5211-18-2 et D5211-18-3, présente une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concerné.

Vu la délibération du conseil municipal de Castillon du Gard du 17 octobre 2023 demandant le retrait de la commune de Castillon du Gard de la Communauté de Communes du Pont du Gard et son adhésion à la Communauté de Communes Pays d'Uzès selon la procédure dérogatoire

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2023 demandant le retrait de la commune de Castillon du Gard de la Communauté de Communes du Pont du Gard et d'adhésion à la Communauté de Communes Pays d'Uzès selon la procédure dérogatoire

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...] »,

Considérant que, depuis 2002, la commune de Castillon du Gard est membre de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19 »,

Considérant que la commune de Castillon du Gard, bien qu'appartenant au bassin de vie de Remoulins tel que défini par l'Insee, fait partie du bassin de consommation d'Uzès défini par la CCI du Gard à partir des critères suivants (source Scot) : zone de chalandise, fonctionnement commercial, trajets domicile-travail ; qu'elle est desservie par l'axe majeur de circulation de l'Uzège que constitue la RD981 entre Uzès et Remoulins sur laquelle est implantée la Zae de Pont des Charettes, plus importante zone commerciale à proximité de Castillon du Gard

Considérant que la commune est incluse dans les périmètres du PETR Uzège-Pont du Gard, de la SPL Destination Pays d'Uzès-Pont du Gard et au Sictomu au même titre que les communes de la CCPU ; qu'ainsi son intégration au sein du Pays d'Uzès n'engendrera pas de modification substantielle au sein des satellites institutionnels

Considérant que la population de la commune est pleinement associée à la vie sociale d'Uzès puisque cette dernière bénéficie déjà des services de la CCPU tels que la Médiathèque intercommunale d'Uzès (45 inscrits actifs en 2022), de l'Ombrière Pays d'Uzès, et demain de la piscine intercommunale couverte

Considérant que pour des circonscriptions administratives, la commune est d'ores et déjà rattachée à celle d'Uzès : ressort du tribunal de proximité d'Uzès, les lycéens sont scolarisés au lycée d'Uzès, tribunal de

proximité d'Uzès, centre de gestion comptable de la DDFIP ; et que de nombreux habitants fréquentent les associations uzétiennes

Considérant que la CCPU dispose d'un socle de compétences similaires à la CCPG facilitant cette évolution territoriale ; que toutefois la CCPU apparaît détenir des compétences complémentaires importantes pour la commune (compétence enfance-jeunesse, lecture publique avec la médiathèque centrale d'Uzès...) et la gestion d'équipements structurants (l'Ombrière, médiathèques, halle des sports, ZAE en travaux, piscine couverte à venir)

Considérant que la commune appartient au SCOT Uzège-Pont du Gard dont la polarité principale est Uzès, et que l'entité paysagère du Plateau de Valliguières comprend majoritairement des communes du Pays d'Uzès

Considérant que le départ de Castillon du Gard ne remet pas en cause l'existence légale de la CCPG : pas d'enclave ni de discontinuité, respect du seuil minimal de population.

Considérant que la commune a une continuité territoriale avec les communes de Flaux et La Capelle et Masmolène.

Considérant que la commune de Castillon du Gard s'est prononcée à la majorité (un vote contre), et le conseil communautaire à l'unanimité pour l'intégration de Castillon à la CCPU.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- D'accepter l'adhésion de Castillon du Gard à la CCPU au 01 janvier 2024, au vu du document joint en annexe, et en application de l'article L5214-26 du CGCT.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à la poursuite de ce dossier.
- De notifier cette délibération à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

9 – DELIBERATION POUR TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE – APPROBATION DE CONVENTION DE TELETRANSMISSION DESIGNATION D'UN PRESTATAIRE

Dans le cadre de la modernisation de l'exercice du contrôle de légalité, le ministère de l'intérieur a mis en œuvre un dispositif d'échanges dématérialisés entre l'état et les collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics locaux.

Au niveau du fonctionnement des services, les accusés de réception apparaissent sur les récepteurs de la collectivité, après transmission. Cette procédure permet l'économie de papier, de déplacements et accélère la procédure de transmission.

La télétransmission a été conçue de manière sécurisée et s'effectue en langage crypté. C'est la raison pour laquelle, il convient de recourir aux services d'un tiers de télétransmission, qui est homologué par le ministère de l'intérieur. Il convient donc de désigner un prestataire homologué, ce qui permettra la signature d'une convention entre le représentant de l'état et les collectivités territoriales pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- D'approuver le principe de télétransmission des actes municipaux soumis au contrôle de légalité,
- Mandate Monsieur le Maire pour procéder à la désignation d'un prestataire agréé, selon les critères de la procédure adaptée prévue au Code des Marchés Publics,
- Autorise le Maire à signer la convention avec les services de l'état et à intervenir.

10 – DELIBERATION POUR APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

La commune de BARON s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. Ce plan a été élaboré avec le concours de Predict, en concertation avec l'équipe municipale afin de garantir son efficacité.

A ce jour, ce document est opérationnel et peut-être consulté en mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Le PCS est constitué de plusieurs documents :

- Livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise
- Carte d'actions qui regroupent les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les évènements sur la commune.

Le Maire propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable au Plan Communal de Sauvegarde.

Le Conseil Municipal après avoir écouté son Maire et après en avoir délibéré DECIDE d'adopter à l'unanimité la proposition de Mr le Maire.

La secrétaire
Marie FRESPUECH

Le Maire
Christian PETIT